SOCIETE MAGASIN GENERAL



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 20 FEVRIER 2007 A 10 H

ORDRE DU JOUR:

* Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions légales et réglementaires.

SOCIETE MAGASIN GENERAL



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 20 FEVRIER 2007 A 10 H

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le Mardi 20 Février 2007 à 10 H au siège de la société sis au 24, avenue de France-Tunis sur convocation régulière et dans les délais fixés par les statuts.

Cette résolution mise aux voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise en conformité de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social avec les dispositions de la loi N° 91-44 du 1^{er} juillet 1991 telle que modifiée et complétée par la loi N° 94-38 du 24 Février 1994 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 15 juillet 1994, L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, décidé par L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 06 juin 2001 comme suit :

- « La société a pour objet :
- L'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le conditionnement, le transit, la vente en détail et la représentation commerciale, des produits de tout genre et notamment, tous produits agricoles, alimentaires, de consommation domestique, d'équipements et assimilés.
- L'exploitation directe et par des tiers de chaînes de grandes surfaces, et de magasins commerciaux pour son propre compte, pour le compte de tiers et / ou en gérance liée ou libre dans le territoire de la république et à l'étranger.
- Assurer la gestion et les prestations de conseil en matière de gestion de chaînes commerciales et de grandes surfaces dans le territoire de la république et à l'étranger.

- La réalisation en conséquence de toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités visées aux alinéas précédents.
- Et enfin de prendre toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles à capital fixe ou variable, d'apport, de commandite, de souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement » .

O 44 / 1 49		•	
('ette recollition	mice ally	VOIV	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	misc aux	Y ULA,	

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise en conformité des statuts avec des dispositions de deux lois N°2005-65 du 27 juillet 2005 modifiant et complétant le code des sociétés commerciales et N°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et passé en revue les différents articles à mettre en conformité avec les dites lois, objet de l'annexe faisant partie intégrante du présent procès verbal , L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la mise en conformité des statuts avec les dispositions de deux lois ci-dessus citées et de les adopter dans leur nouvelle version comme suit :

Art 9: Alinéa 3 nouveau

Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions.

Art 18 - (d) nouveau:

d) L'administrateur de la société anonyme doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise en fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société.

Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

Art 19: nouveau

- a) En cas de vacance suite à un décès, démission ou par la survenance d'une cause d'incapacité physique ou juridique d'un ou plusieurs siège d'administrateurs et au cas où le nombre des administrateurs restant est au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, se compléter en procédant a une ou des nomination provisoires.
- b) La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédant est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- c) Au cas où la ratification n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seront pas moins valables.
- d) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- e) Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout actionnaire ou le commissaires aux comptes, peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée

- générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations provisoires effectuées.
- f) Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur à trois le ou les administrateurs restants sont habilités à convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire, en vue de pourvoir aux sièges vacants. En pareil cas, l'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Art 21 : ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article:

les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à assister à toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il établit les états financiers annuels ou examine les états financiers intermédiaires .

Art 23 : ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article:

Le conseil nomme un comité permanent d'audit composé de trois administrateurs au moinsce comité est investi des fonctions prévues par l'article 256 bis du CSC. L'activité des membres de ce comité peut être rémunérée conformément aux dispositions du même article.

Art 26: nouveau

Le Président, le Directeur Général, le ou les directeurs généraux adjoints ou les membres du conseil d'administration ne peuvent conclure avec la société les conventions suivantes ou l'engager à l'égard des tiers par ces mêmes conventions, sauf s'il obtiennent l'autorisation préalable du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts après avoir eu communication d'un rapport relatif à ces conventions rédigé par les commissaires aux comptes.

Ceux-ci seront ultérieurement avisés de cette approbation.

Ces conventions sont :

- La cession par la société de ses fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments.
- L'emprunt par la société d'un montant égale ou supérieur à Trois Million de Dinars.
- La location gérance de l'un de ses fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.

Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil.

Les dirigeants ci-dessus visés ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ne peuvent directement ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit contracter avec la société des emprunts en compte courant et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au conseil d'administration»

Art 27 nouveau : (alinéa 2 supprimé).

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à titre de jeton de présence, à une rémunération fixe annuelle et portée dans les frais généraux, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Art 28: nouveau

L'assemblée générale des actionnaires doit nommer deux ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans.

Les commissaires aux comptes en fonction sont rééligibles dans les conditions prévues par l'article 13 bis du CSC.

L'assemblée générale ne peut révoquer les commissaires aux comptes, avant l'expiration de la durée de leur mandat à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés.

Les commissaires nommés par l'Assemblée Générale ou par le juge des référés en remplacement des autres ne demeurent en fonction que pour la période restante du mandat de leurs prédécesseurs.

Toute désignation des commissaires aux comptes doit être notifiée à l'ordre des experts comptables de Tunis par le président directeur général de la société et par les commissaires aux comptes concernés, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l'assemblée Générale qui a procédé à cette nomination en ce qui concerne le président directeur général, et à compter de l'acceptation de leurs fonctions par les commissaires aux comptes pour la notification leur incombant.

Toute désignation ou renouvellement de mandat des commissaire aux comptes doit faire l'objet d'une publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement.

Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur.

A l'exclusion de toute immixtion de la société, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ajouter un alinéa 17:

Ils vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne et s'assurent du respect par les dirigeants sociaux de l'article 200 CSC.

Ils signalent immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres.

Art 30 : ajouter un alinéa7 :

Dans le même délai visé par le paragraphe premier de cet article le conseil convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale des actionnaires.

Art 38 : ajouter un alinéa nouveau :

Aussi l'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les conditions et modalités. La décision de l'assemblée Générale doit indiquer le montant global de l'emprunt obligataire et le délai dans lequel les obligations doivent être émises.

Art 43: nouveau

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social,
- Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes
- Sur le surplus, l'assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être distribuées aux actionnaires à titre de dividende complémentaire, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux, ou spéciaux, dont le cas échéant, elle règle l'affectation ou l'emploi.

Art 44: Ajouter un nouveau premier paragraphe

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.

Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux	voix,
---------------------------	-------

QUATRIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont d	lonnés au porteur d'une c	copie du présent procès	s verbal aux
fins de procéder aux formalités	d'enregistrement, de dé	pôt et publicité légales	nécessaires.

Cette résolution mise aux voix,.....

SOCIETE MAGASIN GENERAL

A.G.E du 20/02/2007 DOCUMENT D'INFORMATION (Article 45 du règlement du Conseil du Marché Financier)

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLEE :

1 - Conseil d'Administration:

Administrateurs	Nombre de Sièges	Mandat	
M. Salah Betbout (Président du Conseil) Office du Commerce de la Tunisie (OCT) Banque Nationale Agricole (BNA) CTAMA M. Mohamed Achour	1 siège 3 sièges 3 sièges 1 siège 1 siège	3 ans à partir de l'exercice 2004	

2 – Participation au capital de 5 % ou plus :

Administrateurs	Nombre d'Actions	% du Capital	
Office du Commerce de la Tunisie (OCT)	736.329	44,09	
Banque Nationale Agricole (BNA)	512.826	30,71	

II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DROIT DE VOTE ET LA REPARTITION DU CAPITAL :

1 – Nombre de titres comportant droit de vote : 1.670.000

2 – Nombre des actionnaires qui détiennent plus que 5 % du capital : (02) : OCT et BNA

SOCIETE MAGASIN GENERAL



SOCIETE MAGASIN GENERAL

24, avenue de France - Tunis

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 \boldsymbol{A}

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

DU MARDI 20 FEVRIER 2007

A 10 H

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU MARDI 20 FEVRIER 2007 A 10 H

Mesdames & Messieurs les Actionnaires :

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi et aux statuts de votre société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions légales et réglementaires.

* MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA SOCIETE AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

L'examen des statuts de la société Magasin Général SA montre que ceux-ci doivent être actualisés pour qu'ils soient conformes tant aux dispositions de la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005 modifiant et complétant le code des société commerciales (CSC) qu'aux dispositions de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

Mais faut il toutefois et avant d'entamer la révision des articles en question faire une petite précision concernant l'objet social de la société Magasin général SA.

L'objet social de la société Magasin général SA a été circonscrit à l'activité de commerce de détail lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **06 juin 2001** enregistrée à la recette des finances Avenue Habib Thameur enregistrement n° 01708567 quittance n° M 057836 le **10/10/2001** et qui a amendée les statuts de la société conformément au **CSC**.

La modification de l'objet de la société est devenue nécessaire après la publication de l'arrêté du Ministre de l'économie nationale en date du **15 juin 1994** fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution, lequel arrêté est pris en application des dispositions de **l'article 4 (nouveau) de la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991** portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la **loi n° 94-38 du 24 février 1994.**

Cependant, bien que l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 06/06/2001 ait adopté les statuts dans leur nouvelle version y compris leurs clauses relatives à l'objet social, le vote de

cette modification n'est pas intervenu article par article. Une omission s'est glissée dans le rapport du Conseil d'administration; l'article relatif à la modification de l'objet social n'a pas été inséré dans le dit rapport.

Pour cette raison et pour lever toute équivoque, les actionnaires sont invités à confirmer la clause des statuts relative à l'objet social.

Par ailleurs et concernant la mise à jour des statuts conformément aux lois citées plus haut, il y a lieu de noter ce qui suit :

- I. l'art 294 alinéa 3 nouveau du code des sociétés commerciales a donné la possibilité de la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions, d'où la nécessité de réviser l'Art 9 alinéa 3 dans ce sens.
- II. De son coté l'Art 192 nouveau du CSC a renforcé l'impératif de transparence à travers la mise à charge des dirigeants sociaux de l'obligation d'aviser la société de toute désignation dans un poste de direction dans une autre société, d'où le besoin de modifier l'article 18 paragraphe (d) dans cette voie.
- III. Pour rendre l'article 19 des statuts conforme à l'article 195 nouveau du CSC tel que modifié par la loi du 27 juillet 2005 il est nécessaire de modifier cette clause statutaire de sorte qu'elle:
 - Prévoit parmi les causes de vacance l'incapacité.
 - Qu'elle prévoit aussi la nécessité de ratification de la cooptation par l'assemblée générale.
 - Qu'elle attribue le droit de convoquer cette assemblée, en cas d'inaction du conseil à tout actionnaire et au commissaire aux comptes.

Ainsi cet article 19 doit être rédigé comme suit :

- a) « En cas de vacance par décès, par démission ou par la survenance d'une cause d'incapacité physique ou juridique d'un ou plusieurs siège d'administrateurs et au cas où le nombre des administrateurs restant est au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, se compléter en procédant à une ou des nominations provisoires.
- b) La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédant est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

- c) Au cas où la ratification n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seront pas moins valables.
- d) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- e) Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout actionnaire ou le commissaires aux comptes, peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations provisoires effectuées.
- f) Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur à trois le ou les administrateurs restant sont habilités à convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire, en vue de pourvoir aux sièges vacants. En pareil cas, l'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs »
- IV. pour que l'article 21 des statuts soit en conformité avec l'article 266 bis tel qu' ajouté par la loi du 18 octobre 2005 il est recommandé d'ajouter à cet article 21 un paragraphe aux termes du quel « les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à assister à toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il établit les états financiers annuels ou examine les états financiers intermédiaires »
- V. Etant donné que la société Magasin Générale est une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elle est, par application de l'article 1^{er} de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, réputée comme une société faisant appel public à l'épargne. Et en tant que telle l'article 256 bis nouveau tel qu' ajouté par la loi du 18 octobre 2005 l'oblige à la création d'un comité permanent d'audit.

Par conséquent il devient indiqué d'ajouter à **l'article 23 des statuts** les paragraphes suivants :

« Le conseil nomme un comité permanent d'audit composé de trois administrateurs au moins- ce comité est investi des fonctions prévues par **l'article 256 bis du CSC**. L'activité des membres de ce comité peut être rémunérée conformément aux dispositions du même article. »

VI. Le nouvel article 200 CSC tel que modifié par la loi du 27 juillet 2005 retient une nouvelle distinction des conventions interdites et des conventions soumises à autorisation que la société passe avec ses dirigeants. Il s'ensuit que l'article 26 des statuts gagnerait à être modifié comme suit ;

«Le Président, le Directeur Général, le ou les directeurs généraux adjoints et les membres du conseil d'administration ne peuvent conclure avec la société les conventions suivantes ou l'engager à l'égard des tiers par ces mêmes conventions, sauf s'il obtiennent l'autorisation préalable du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant après avoir reçu un rapport relatif à ces conventions rédigées par les commissaires aux comptes.

Ceux-ci seront ultérieurement avisés de cette approbation.

Ces conventions sont :

- La cession par la société de ses fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments.
- L'emprunt par la société d'un montant égale ou supérieur à trois million de dinars.
- La location gérance de l'un de ses fonds de commerce.

Les conventions non approuvées par l'assemblée générale sont exécutoires, mais les faits dommageables qui en résultent sont supportés par l'autre partie au contrat ou au conseil.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.

Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil.

Les dirigeants ci-dessus visés ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ne peuvent directement ou par personne interposée contracter avec la société des emprunts en compte courant et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat»

VII. Les clauses des statuts relatives au commissariat aux comptes suscitent les précisions suivantes :

Les commissaires aux comptes ne sont plus indéfiniment rééligibles. Le nombre de mandats successifs d'un commissaire aux comptes ne peut, par application de **l'article 13**

bis nouveau, excéder trois mandats lorsque celui-ci est une personne physique et cinq mandats lorsqu'il s'agit d'une société d'expertise comptable avec trois experts au moins.

En plus les nouveaux textes ont introduit des nouveautés qui concernent :

- L'obligation de désignation de deux ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie pour les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés si le total de leur bilan dépasse cent million de dinars.
- La mission du commissaire aux comptes.

En conséquence, il est indiqué:

- De modifier l'article 28 conformément à l'article 13 ter du CSC.
- D'ajouter à **l'article 28 des statuts** les paragraphes suivants :
- « Les commissaires aux comptes en fonction sont rééligibles dans les conditions prévus par l'article 13 bis. Ils certifient la sincérité et la régularité des états financiers annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises.

Ils vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne et s'assurent du respect par les dirigeants sociaux de **l'article 200 CSC**.

Ils signalent immédiatement au Conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres ».

- VIII. Etant donné que **l'article 266 bis nouveau** tel que ajouté par la **loi du 18 octobre 2005** exige la convocation du commissaire aux comptes à toutes les réunions des assemblées générales, il y a lieu d'ajouter à **l'article 30 des statuts** le paragraphe suivant :
 - « Dans le même délai visé par le paragraphe premier de cet article le conseil convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale des actionnaires ».

De son coté **l'art 331 nouveau du CSC** a élargi les pouvoirs du Conseil d'Administration et ce en octroyant à l'assemblée Générale la possibilité de déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations d'emprunt obligataire d'où la nécessité d'insérer ce pouvoir dans **l'article 38 des statuts**.

- IX. Par ailleurs, il convient de modifier **l'art 43** en conformité avec **l'art 287 nouveau** dans le sens de prohiber le prélèvement d'une part des bénéfices au profit des administrateurs à titre de tantième et de **supprimer l'alinéa 2 de l'article 27 des statuts**.
- X. Dans le même sens l'art 288 alinéa 1^{er} nouveau est venu préciser la part de chaque actionnaire dans les bénéfices, et il serait important dés lors d'insérer cette alinéa dans l'art 44 des statuts qui règlemente le paiement des dividendes.

Telles sont les propositions du Conseil d'Administration portant modification de certains articles des statuts à fin de les rendre conforme tant à la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005 modifiant et complétant le code des société commerciales (CSC) qu'à la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières tout en confirmant l'objet de la société eu égard à la législation et les règlements portant organisation du commerce de distribution.

Tableau des Articles à amender conformément à la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005 modifiant et complétant le code des sociétés commerciales (CSC) ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ainsi que la confirmation de l'objet social.

Art 2: à confirmer

La société a pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le conditionnement, le transit, la vente en détail et la représentation commerciale, des produits de tout genre et notamment, tous produits agricoles, alimentaires, de consommation domestique, d'équipements et assimilés.
- L'exploitation directe et par des tiers de chaînes de grandes surfaces et de magasins commerciaux pour son propre compte, pour le compte de tiers et/ou en gérance liée ou libre dans le territoire de la république et à l'étranger.
- Assurer la gestion et les prestations de conseil en matière de gestion de chaînes commerciales et de grandes surfaces dans le territoire de la république et à l'étranger.
- La réalisation en conséquence de toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités visées aux alinéas précédents.
- Et enfin de prendre toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles à capital fixe ou variable, d'apport, de commandite, de souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

ARTICLES ANCIENS

Art 9 Alinéa 3 (ancien):

libération Toutefois. la du quart de l'augmentation du capital social doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'assemblée générale Extraordinaire qui l'a décidé.

Art 18 – (d) (ancien):

d) Une personne physique ne peut être simultanément administrateur dans plus de 8 sociétés anonymes ayant leur siège social en Tunisie

Art 19: (ancien)

- En cas de vacance par décès ou par plusieurs démission d'un ou d'administrateur et même si malgré ces évènement, le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder nomination à titre provisoire, d'un nouvel ou nouveaux administrateurs. remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le conseil, n'en demeureront pas moins valables.
- b) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.
- c) Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé, peut demander en justice la désignation d'un mandataire

ARTICLES NOUVEAUX

Art 9 Alinéa 3 (nouveau):

Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions.

Art 18- (d) (nouveau):

d) L'administrateur de la société anonyme doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise en fonction, aviser le représentant légal de la société désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en

informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

Art 19: (nouveau)

- a) En cas de vacance suite à un décès, démission la survenance d'une par d'incapacité physique ou juridique d'un ou plusieurs siège d'administrateurs et au cas où le nombre des administrateurs restant est au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, se compléter en procédant a une ou des nomination provisoires.
- b) La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédant est soumise ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- c) Au cas où la ratification n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seront pas moins valables.
- d) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- e) Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout actionnaire ou le commissaires aux comptes, peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer

- chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations prévues aux paragraphes précédents.
- d) Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs sont habilités réunir restants à immédiatement l'assemblée générale ordinaire, Extraordinairement convoquée en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. En pareil cas, l'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter à la nomination plusieurs d'un ou administrateurs.
- l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations provisoires effectuées.
- f) Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur à trois le ou les administrateurs restants sont habilités à convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire, en vue de pourvoir aux sièges vacants. En pareil cas, l'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Art 21:

Réunion du conseil

Art 21 ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article:

les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à assister à toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il établit les états financiers annuels ou examine les états financiers intermédiaires »

Art 23:

Pouvoirs du conseil

Art 23 ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article:

Le conseil nomme un comité permanent d'audit composé de trois administrateurs au moins- ce comité est investi des fonctions prévues par l'article 256 bis du CSC. L'activité des membres de ce comité peut être rémunérée conformément aux dispositions du même article.

Art 26: (ancien)

Le Président, les Directeurs Généraux adjoints et les membres du conseil d'administration ne peuvent contracter avec la société ou avec les tiers les conventions suivantes à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration approbation et actionnaires l'assemblée générale des délibérant aux conditions prévues par les présents statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront par la suite avisés de cette autorisation.

Ces conventions concernent:

Les prêts, avances, subventions, garanties, sûretés sous quelque forme qu'elles soient au profit des tiers, actionnaires, dirigeants, membres du Conseil d'Administration et des conjoints, ascendants, descendants des personne ci-dessus citées, ainsi qu'à toute

Art 26: (nouveau)

Le Président, le Directeur Général, le ou les directeurs généraux adjoints ou les membres du conseil d'administration ne peuvent conclure avec la société les conventions suivantes ou l'engager à l'égard des tiers par ces mêmes conventions, sauf s'il obtiennent l'autorisation préalable du conseil d'administration approbation de l'assemblée générale actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts après avoir eu communication d'un rapport relatif à ces conventions rédigé par les commissaires aux comptes.

Ceux-ci seront ultérieurement avisés de cette approbation.

Ces conventions sont:

- La cession par la société de ses fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments.
- L'emprunt par la société d'un montant égale ou supérieur à Trois Million de Dinars.

personne interposée. La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui les composent.

- Les emprunts importants conclus au profit de la société.
- La location gérance des fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peuvent selon le cas faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas de dol

Les conventions conclues sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent faire l'objet d'annulation si elles entraînent des dommages pour la société. La location gérance de l'un de ses fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.

Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil.

Les dirigeants ci-dessus visés ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ne peuvent directement ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit contracter avec la société des emprunts en compte courant et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au conseil d'administration»

Art 27 ancien:

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à titre de jeton de présence, à une rémunération fixe annuelle et portée dans les frais généraux, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'art 43 ci après.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Art 28 alinéa 1^{er} (ancien)

L'assemblée générale des actionnaires doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale ne peut révoquer le ou les commissaires aux comptes, avant l'expiration Art 27 nouveau : (alinéa 2 supprimé).

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à titre de jeton de présence, à une rémunération fixe annuelle et portée dans les frais généraux, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Art 28: nouveau

L'assemblée générale des actionnaires doit nommer deux ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans.

Les commissaires aux comptes en fonction sont rééligibles dans les conditions prévues par l'article 13 bis du CSC. de la durée de leur mandat à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à sa (à leur) nomination ou à son (à leur) remplacement par ordonnance du juge des référés.

Le commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou par le juge des référés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat de son prédécesseur.

Toute désignation du ou des commissaires aux comptes doit être notifiée à l'ordre des experts comptables de Tunis par le président directeur général de la société et par le ou les commissaires aux comptes concernés, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l'assemblée Générale qui a procédé à cette nomination en ce qui concerne le président directeur général, et à compter de l'acceptation de ses fonctions par le commissaires aux comptes pour la notification lui incombant.

Toute désignation ou renouvellement de mandat de commissaire aux comptes doit faire l'objet d'une publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement. Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société du dans le rapport conseil d'administration. Le ou les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système

A l'exclusion de toute immixtion de la société, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

comptable des entreprises en vigueur.

L'assemblée générale ne peut révoquer les commissaires aux comptes, avant l'expiration de la durée de leur mandat à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés.

Les commissaires nommés par l'Assemblée Générale ou par le juge des référés en remplacement des autres ne demeurent en fonction que pour la période restante du mandat de leurs prédécesseurs.

Toute désignation des commissaires aux comptes doit être notifiée à l'ordre des experts comptables de Tunis par le président directeur général de la société et par les commissaires aux comptes concernés, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l'assemblée Générale qui a procédé à cette nomination en ce qui concerne le président directeur général, et à compter de l'acceptation de leurs fonctions par les commissaires aux comptes pour la notification leur incombant.

Toute désignation ou renouvellement de mandat des commissaire aux comptes doit faire l'objet d'une publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement.

Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur.

A l'exclusion de toute immixtion de la société, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ajouter un alinéa 17:

Ils vérifient périodiquement l'efficacité du

système de contrôle interne et s'assurent du respect par les dirigeants sociaux de l'article 200 CSC.

Ils signalent immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres »

Art 30:

Modes de convocations aux AGO et AGE.

Art 30: ajouter un alinéa7:

Dans le même délai visé par le paragraphe premier de cet article le conseil convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale des actionnaires

Art 38:

Pouvoirs Spéciaux de l'AGO.

Art 38 : ajouter un alinéa nouveau :

Aussi l'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les conditions et modalités. La décision de l'assemblée Générale doit indiquer le montant global de l'emprunt obligataire et le délai dans lequel les obligations doivent être émises.

Art 43:

Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Les bénéfices nets annuels sont affectés comme suit :

- 1.Il est d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserves prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il le redevient lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.
- 2.Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.
- 3. Sur le surplus, l'assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées

Art 43: nouveau

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social,
- Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes
- Sur surplus. l'assemblée Générale le Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être distribuées aux actionnaires à titre dividende de complémentaire, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux, ou spéciaux, dont le cas échéant, elle règle l'affectation ou l'emploi.

à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux, ou spéciaux, dont le cas échéant, elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

La fraction des bénéfices nets restant après les affectations ci-dessus, est répartie comme suit :

- A concurrence de 90%, aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.
- Et à concurrence de 10%, au conseil d'administration à titre de tantième.

Toute fois si l'assemblée Générale en décide ainsi, ce tantième peut être majoré dans la proportion d'un maximum de 10% des sommes qui pendant le cours du même exercice, auraient été distribuées ou incorporées au capital, dans la mesure où ces sommes auraient été elles mêmes prélevées sur les résultats d'exercices antérieurs, mises en réserve ou reportées à nouveau et n'auraient pas comme telles supporté le prélèvement du tantième du Conseil d'Administration.

La répartition du tantième au Conseil d'Administration est subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

Art 44:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses désignées par l'assemblée Générale annuelle, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Ceux non touchés cinq ans après la date de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Art 44: Ajouter un nouveau premier paragraphe

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices
est déterminée proportionnellement à sa
participation dans le capital social.

Le reste sans changement.